



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2012 ICPE 137

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la directive n° 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 (directive IPPC) relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport d'analyse R12-010 de la société CME Environnements transmis à l'inspection des installations classées le 15 mars 2012 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 8 mars 2001 et 10 juillet 2006 réglementant les activités de la fonderie exercées par la société Fonderie et Mécanique Générale Castelbriantaises (FMGC) à SOUDAN, zone industrielle « Hochepie » ;

VU le rapport GEOARMOR ENVIRONNEMENT de février 2012 (n°PD/R6067) relatif aux incidences des stockages de sables de fonderie sur la qualité des eaux souterraines ;

VU l'évolution réglementaire des exigences en matière de gestion des déchets et le fait que l'exploitant est un producteur important de sables de fonderie de la région Pays-de-la-Loire ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 24 avril 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 10 mai 2012 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société FMGC en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

EN l'absence d'observations ;

CONSIDERANT les mesures de dioxines à l'émission du cubilot réalisées notamment en 2010 et 2011 mettant en évidence des concentrations en dioxines et furanes supérieures à 4 ng-iTEQ/m³ et les mesures de dioxines à l'émission du cubilot réalisées en février 2012 mettant en évidence des concentrations en dioxines et furanes réduites et inférieures à 0,1 ng-iTEQ/m³ à l'émissaire principal (filtre 1 et 2) suite à la modification du système de traitement des émissions de dioxines ;

CONSIDERANT qu'il convient donc d'imposer à l'exploitant de maîtriser celles-ci de façon durable et d'assurer une surveillance à l'émission et dans l'environnement pour suivre dans le temps l'efficacité du système de traitement de ces émissions ;

CONSIDERANT que le site, soumis à autorisation préfectoral, entre dans le champ d'application de la Directive n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 précitée, et notamment son annexe I, catégorie 2.4. intitulée « fonderies de métaux ferreux d'une capacité supérieure à 20 t/j » ;

CONSIDERANT que certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 mars 2001 susvisé doivent être revues afin de prendre en compte les niveaux d'émission associés aux Meilleurs Techniques Disponibles (MTD) figurant dans les documents « BREF » (Best available techniques Reference documents) élaborés par la commission européenne et définissant les valeurs de référence à atteindre ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rappeler à l'exploitant les obligations générales récemment modifiées en terme de gestion des déchets produits et de lui demander de réaliser une étude en vue d'améliorer au besoin la gestion actuelle ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Article 1.1. Objet

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société Fonderie et Mécanique Générale Castelbriantaises (FMGC), dont le siège social est situé Z.I. de Hochepie à Soudan, pour l'exploitation de la fonderie située à la même adresse.

Article 1.2. Application

Les prescriptions des paragraphes 3.2. et 7.7. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 mars 2001 sont abrogées et remplacées respectivement par les articles 2 et 7 du présent arrêté.

Les prescriptions du paragraphe 1.1.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2006 sont abrogées et remplacées par les articles 3.2. et 3.3. du présent arrêté.

Les prescriptions du paragraphe 1.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2006 sont complétées par l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – ACTIVITES AUTORISEES

| Rubriques | Libellés de la rubrique | Régime | Grandeur caractéristique |
|-----------|--|--------|--------------------------|
| 1520 1° | Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuse. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 500 t. | A | Q coke : 700 t |
| 2551 1° | Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux. La capacité de production est supérieure à 10 t/j. | A | Q= 350 t/j |
| 2713 1° | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface est supérieure ou égale à 1 000 m ² . | A | S = 1 300 m ² |

| Rubriques | Libellés de la rubrique | Régime | Grandeur caractéristique |
|-----------|---|--------|--|
| 2940 2 a | <p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile,...) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte, de brais et de matières bitumineuses, couverte par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j.</p> | A | Q = 650 kg/j |
| 1220 3° | <p>Emploi et stockage de l'oxygène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2t, mais inférieure à 200 t.</p> | D | |
| 1418 3° | <p>Stockage ou emploi de l'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t.</p> | D | |
| 1432 2 b | <p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.</p> | DC | CET = 52,6 m ³ |
| 2515 | <p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.</p> | D | <p>P_{malaxage} : 93 kW P_{sablierie} : 64 kW P_{totale} = 157 kW</p> |
| 2575 | <p>Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 20 kW.</p> | D | P = 90 kW |
| 2910 A 2° | <p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. L'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p> | D | P = 8 MW |

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 3.1. Généralités

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises sont captées et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles.

Article 3.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau.

| | | |
|--|------------------------|--------------------|
| Concentration instantanée en ng-iTEQ/Nm ³ | Cubilot – Filtres 1, 2 | Cubilot – Filtre 3 |
| % O ₂ | 13 | 13 |
| Dioxines et furanes | 0,1 | 0,1 |

La concentration en dioxines et furanes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furanes. Il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furanes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

| | | Facteur d'équivalence toxique |
|---------------|-----------------------------------|-------------------------------|
| 2,3,7,8 | Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD) | 1 |
| 1,2,3,7,8 | Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD) | 0,5 |
| 1,2,3,4,7,8 | Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD) | 0,1 |
| 1,2,3,6,7,8 | Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD) | 0,1 |
| 1,2,3,7,8,9 | Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD) | 0,1 |
| 1,2,3,4,6,7,8 | Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD) | 0,01 |
| | Octachlorodibenzodioxine (OCDD) | 0,001 |
| 2,3,7,8 | Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF) | 0,1 |
| 2,3,4,7,8 | Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF) | 0,5 |
| 1,2,3,7,8 | Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF) | 0,05 |
| 1,2,3,4,7,8 | Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF) | 0,1 |
| 1,2,3,6,7,8 | Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF) | 0,1 |
| 1,2,3,7,8,9 | Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF) | 0,1 |
| 2,3,4,6,7,8 | Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF) | 0,1 |
| 1,2,3,4,6,7,8 | Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF) | 0,01 |
| 1,2,3,4,7,8,9 | Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF) | 0,01 |
| | Octachlorodibenzofuranne (OCDF) | 0,001 |

Article 3.3. Quantités maximales rejetées

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

| | | |
|--------------------------------|------------------------|--------------------|
| Flux en µg/h de fonctionnement | Cubilot – Filtres 1, 2 | Cubilot – Filtre 3 |
| Dioxines et furanes | 3 | 1,90 |

ARTICLE 4 – SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 4.1. Autosurveillance de l'efficacité du système de traitement des dioxines et furanes

L'exploitant détermine les paramètres, procédures et dispositifs permettant de fiabiliser le fonctionnement du système de traitement et d'identifier sans délai un dysfonctionnement. Une surveillance d'un ou de plusieurs paramètres, ainsi qu'un plan de maintenance et de contrôle des dispositifs sont proposés par l'exploitant et mis en œuvre dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. A minima, les quantités de produits de traitement injectées sont suivies. Le système d'injection est asservi au débit d'air à traiter.

Les paramètres et dispositifs choisis font l'objet d'enregistrements tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant un an.

Tout dysfonctionnement susceptible d'affecter l'efficacité du système traitement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées, sans délai. Les mesures correctives apportées sont précisées.

Article 4.2. Autosurveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance des émissions de dioxines et furanes afin de vérifier la maîtrise de toutes les émissions atmosphériques issues du cubilot et la pérennité du système de traitement des rejets atmosphériques issus du cubilot.

Ce programme comprend à minima la réalisation par un ou des organismes extérieurs agréés des prélèvements et analyses représentatives des émissions à l'atmosphère de dioxines et furanes du cubilot au niveau des deux émissaires, selon la périodicité précisée ci-après.

L'exploitant réalise une mesure des émissions de dioxines et furanes sur les deux émissaires au plus tard durant le troisième trimestre 2012, puis avant la fin du premier semestre 2013.

Le suivi des émissions de dioxines et furanes est ensuite réalisé selon une périodicité définie et justifiée par l'exploitant au vue des résultats obtenus et des variabilités éventuelles de son activité, à minima annuelle sur les deux émissaires.

En cas de dépassement du seuil de 0,1 ng/Nm³, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, met en œuvre les mesures correctives appropriées et réduit la fréquence de contrôle à 3 mois jusqu'à l'obtention de deux mesures consécutives conformes sur les deux émissaires.

Les prélèvements et analyses en dioxines et furanes sont réalisées conformément aux normes en vigueur (NF EN 1948).

Article 4.3. Surveillance ponctuelle

La qualité des rejets auoranthène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, fluoranthène, benzo(a)anttmosphériques issus du cubilot devra faire l'objet d'un contrôle avant la fin du premier semestre 2013, renouvelé annuellement si les résultats portant sur la qualité des rejets atmosphériques issus du cubilot pour les paramètres dioxines et furanes sont non-conformes à la valeur limite fixé à l'article 3.2. du présent arrêté, selon les normes en vigueur et le cas échéant en prenant en compte les fractions gazeuses et particulaires, sur les paramètres suivants :

- PCB indicateurs et PCB dioxine-like,
- HAP (anthracène, naphtalène, benzo(k)fluoranthène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, fluoranthène, benzo(a) anthracène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène),
- benzène,

- mercure,
- arsenic.

En cas de modification du process, de changement de combustible ou de matières susceptible de modifier les caractéristiques des émissions, l'exploitant réalise une contrôle en dioxines, furanes et composés mentionnés au présent article.

ARTICLE 5 – SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant réalise une étude d'impact environnemental des retombées atmosphériques en dioxines, furanes, PCB dioxin-like et PCB indicateurs à la fin du premier trimestre 2013. Les matrices contrôlées sont déterminées en fonction du risque d'accumulation et de contamination de la chaîne alimentaire, sur les cultures et exploitations exposées aux retombées atmosphériques. L'étude porte à minima sur les sols, l'herbe et les fourrages, les ensilages de maïs et le lait.

Les résultats doivent être exprimés selon les normes en vigueur et comparés aux valeurs réglementaires si elles existent ou à défaut aux valeurs de référence. Il est également défini un point de référence choisi en dehors de l'influence du site. Les profils des congénères sont précisés.

Les résultats de cette surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais suivant leur disponibilité par l'exploitant accompagnés des commentaires et observations et conclusions sur l'état de l'environnement.

Avant le 31 décembre 2013, l'exploitant propose à monsieur le préfet un plan de surveillance pérenne dans l'environnement autour du site, en fonction des résultats obtenus à l'émission et dans l'environnement, de l'activité du site et des enjeux autour du site. Les points de prélèvements sont définis dans le plan de surveillance en prenant en compte notamment les zones de retombées maximales potentielles des polluants émis, et les enjeux autour du site. A minima, ce plan de surveillance doit proposer la réalisation d'études d'impact environnemental des retombées atmosphériques pour les années 2015 et 2017.

Il met en œuvre les dispositions correspondantes, après accord de l'administration.

ARTICLE 6 – GESTION DES DECHETS DU SITE

Article 6.1. Principe de gestion

L'exploitant organise la gestion de ses déchets en respectant les principes généraux rappelés ci-dessous :

- il prend en priorité les dispositions de prévention visant à prévenir et à réduire la production et la nocivité des déchets,
- il met en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation,
 - d) l'élimination.

Article 6.2. Etude déchets

En vue de s'assurer de la mise en œuvre optimale des principes énoncés ci-dessus, l'exploitant réalise et transmet au préfet, avant le 30 septembre 2012, une étude :

- reprenant un état des lieux de sa gestion actuelle des déchets (origine de production, type et nature des déchets, codes déchets, tonnages correspondants, filières d'éliminations actuelles, noms des

prestataires, conformités des filières utilisées, filières envisagées...). L'état des lieux porte sur l'année 2011 et le premier semestre 2012,

- comparant celle-ci aux objectifs précités à l'article 6.1,
- examinant les pistes de progrès pour satisfaire à ces objectifs, les moyens à mettre en place si besoin et l'échéancier nécessaire pour leur mise en œuvre (incluant les éventuelles modifications dans le procédé). Un échéancier argumenté, notamment par les délais de réalisation d'études permettant de respecter la hiérarchie des principes de gestion des déchets, doit être proposé.

ARTICLE 7 – SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX DE SURFACE ET DES EAUX SOUTERRAINES

Article 7.1. Prélèvements

Les prélèvements d'échantillons pour contrôle de la qualité des eaux sont effectués dans de bonnes conditions de représentativité.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 7.2. Valeurs limites d'émission et auto-surveillance des eaux de surface du site

Les eaux recueillies en fond de casiers et en périphérie de la décharge doivent répondre, en sortie du dernier bassin de décantation, aux caractéristiques suivantes et être contrôlées selon les fréquence prescrites correspondantes :

| Paramètres | Valeurs limites de rejet | Fréquence de contrôle |
|-------------------------------------|--------------------------|-----------------------|
| pH | 5,5 à 8,5 | trimestrielle |
| DCO | 125 mg/l | trimestrielle |
| DBO5 | 30 mg/l | trimestrielle |
| MES | 35 mg/l | trimestrielle |
| phénol | 0,1 mg/l | mensuelle |
| Métaux | | |
| - Mn | 1 mg/l | mensuelle |
| - total des autres métaux (hors Fe) | 1 mg/l | mensuelle |
| COT | 70 mg/l | mensuelle |

Les résultats de ces contrôles sont adressés trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.

La fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus peuvent être réexaminés après accord du service d'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

Une fois par an, cette autosurveillance est assurée par un laboratoire spécialisé qui réalise un bilan général de la qualité de ces eaux.

Article 7.3. Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Deux fois par an, en hautes eaux et à l'étiage, les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements sont effectués dans la nappe. Toutes précautions sont prises pour assurer la représentativité des prélèvements et éviter les contaminations croisées.

Dans chacun des piézomètres (Pgardien – PZ6 à 8 – P1 - cf plan annexé), l'eau prélevée fait l'objet d'analyses qualitatives et quantitatives.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé. L'arrêté ministériel du 7 juin 2009 prévoit les méthodes de référence à utiliser. Cependant, sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels applicables, d'autres méthodes peuvent être utilisées dans la mesure où les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes normalisées.

Les analyses des substances suivantes sont réalisées sur chaque prélèvement :

- pH,
- conductivité,
- sulfates,
- chlorures,
- fluorures,
- BTEX,
- COT,
- métaux (Zn, Cu, Mn, Pb, Cd, Ba, Fe, Ni).

L'exploitant analyse annuellement l'évolution des différents paramètres et conclut sur l'existence ou le risque d'une dégradation de la qualité des eaux. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. En cas de dégradation avérée, l'exploitant réalise une étude permettant de modéliser la zone impactée, d'identifier le risque sanitaire et propose le suivi approprié.

La fréquence des analyses et les paramètres analytiques fixés dans le présent article peuvent être réexaminés après accord du service d'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre I du Livre V du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 – MESURES DE PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SOUDAN et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de SOUDAN pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de SOUDAN et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société FMGC dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

ARTICLE 10 – DIFFUSION

Une copie du présent arrêté sera remise à la société FMGC qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 11 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Titre I du livre V du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

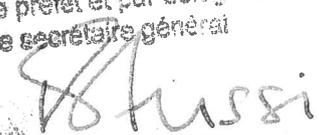
Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 12 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant, le maire de Soudan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **13 JUIN 2012**
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Pierre STUSSI

Plan de localisation des piézomètres

